

<http://www.fortcoulonge.qc.ca/REGLEMENT-2018-247-SUR-LES-LIMITES-DE-VITESSE>



# Règlement sur les limites de vitesse

- Documents - Règlements municipaux -



Date de mise en ligne : mercredi 12 septembre 2018

---

Copyright © Village de FORT-COULONGE - Tous droits réservés

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PONTIAC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-247**

## **RÈGLEMENT SUR LES LIMITES DE VITESSE**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge, tenue le 8 août 2018 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2018-08-195.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Pierre Vaillancourt et RÉSOLU unanimement :

QUE le règlement numéro 2018-247, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement sur les limites de vitesse ».

### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse dépassant 50 km/h sur les chemins publics de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge, sauf :

Aux endroits et/ou durant les périodes mentionnées ci-dessous, où la vitesse ne peut excéder :

a) 30 km/h dans les zones scolaires, lorsque la signalisation réglementaire l'indique, entre 7 h et 17 h du lundi au vendredi ;

b) 30 km/h sur les rues suivantes, à savoir :

" Chemin Baume, de l'intersection rue Sauriol et Baume, jusqu'à l'intersection rue Aubrey et rue Baume ; Selon l'annexe A.

### **ARTICLE 3**

## **Règlement sur les limites de vitesse**

---

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge.

### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Avis de motion donné le 8 août 2018.**

**Projet de règlement présenté et déposé le 8 août 2018.**

**Règlement adopté le 11 septembre 2018.**

**Avis de publication et entrée en vigueur le 12 septembre 2018.**

---

***GASTON ALLARD***

Maire

***MARTINE DUROCHER***

Directrice Générale

---